

Sur votre bulletin de paie de mars 2021 : un nouveau montant de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (IC- CSG)

En application du décret du 18 décembre 2020 (D. 2020-1626), le dispositif de réévaluation annuelle de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée a été pérennisé. Ainsi, le montant mensuel de cette indemnité est réévalué chaque année au 1er janvier.

Pour rappel, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG dans la fonction publique a été instaurée par décret en décembre 2017, s'appuyant sur l'article 113 de la loi de finances pour 2018, qui dispose que « à compter du 1er janvier 2018, les agents publics (...) perçoivent une indemnité compensatrice tenant compte de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée ». Celle-ci ne devait initialement être réactualisée qu'en janvier 2019 et 2020.

Ainsi, au 1er janvier de chaque année, si la rémunération brute d'un agent a évolué entre l'année écoulée et la précédente, le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement à cette évolution.

Ce nouveau mécanisme en vigueur à compter du 1er janvier 2021, permet donc de réévaluer l'IC-CSG à la hausse, mais aussi à la baisse. Ce n'était pas le cas les deux précédentes années, le montant de l'année n-1 était soit maintenu, soit revu à la hausse.

La réévaluation du montant de l'indemnité compensatrice consiste à prendre en compte dans le calcul, la rémunération brute annuelle perçue par l'agent en année N-1 et N-2, en appliquant la formule de calcul suivante:

Montant IC-CSG au 01/01/21 = Rémunération brute 2020 / Rémunération brute 2019 x montant mensuel de l'IC-CSG versée en 2020

L'assiette de calcul est composée de l'ensemble des éléments de rémunération brute annuelle soumis à la Contribution Sociale Généralisée au titre de l'activité principale, c'est-à-dire le traitement brut, la NBI éventuellement, l'indemnité de résidence, le Supplément Familial de Traitement, les primes...

Ces nouvelles dispositions ont été appliquées légalement et automatiquement par les comptables sur la **paye de mars 2021** (avec effet rétroactif au 1er janvier 2021). Ainsi, pour la grande majorité des agents, le bulletin de paie de mars 2021, disponible prochainement sur l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP) portera un **nouveau montant mensuel de l'indemnité compensatrice de CSG**.

En fonction de l'évolution de la rémunération, des nouvelles modalités de calcul et de la date d'effet de la mesure, les agents pourront donc constater pour les mois de janvier et février 2021, soit un montant de rappel positif, soit un rappel négatif sous forme de précompte, correspondant à la régularisation de la période concernée.

Certaines situations n'ont pas pu être traitées automatiquement par l'applicatif de paie des comptables et feront l'objet d'une régularisation sur la paye de mai 2021 : il s'agit des agents pour lesquels la différence entre le montant recalculé et celui versé au 31/12/20 excède 50 euros.